

Décret n°86-056/PR/EN portant modification du décret n°80-069/PR/EN du 14 juin 1980 sur l'Organisation de l'École Normale d'Instituteurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°82-041 du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°80-069/PR/EN du 14 juin 1980 portant organisation générale de l'École Normale d'Instituteurs ;

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 juin 1986.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : L'article 7 du décret susvisé portant organisation générale de l'École Normale d'Instituteurs est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 7 : Les élèves de l'École Normale sont recrutés :

- sur titre, à la suite d'un entretien et d'une épreuve d'Éducation Physique, sur une liste d'Aptitude en 1^{ère} année pour les titulaires du baccalauréat, directement en 2^{ème} année pour ceux qui, possédant le baccalauréat pourront attester d'une année ou plus d'études supérieures, en fonction des places disponibles.

- par concours, pour les titulaires du B.E.P.C. ou possédant un niveau défini à l'article 5 ci-dessus et en fonction des places disponibles."

Article 2 : L'article 13 du décret susvisé portant organisation de l'École Normale est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 13 : La durée de la scolarité est de deux années scolaires pour les élèves admis par concours ou sur titre en première année, d'une année scolaire pour les élèves admis sur titre en 2^{ème} année.

Article 3 : Le présent décret modificatif qui prendra effet à compter de la rentrée 1986 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 23 juin 1986
Par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON